



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

Monsieur le Directeur Général de NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN
23, avenue de la Marne
CS 90101

59443 WASQUEHAL cedex

RECOMMANDE AVEC AR

n° 15/PE

Lille, le

07 JAN. 2019

Monsieur le Directeur,

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif a confirmé l'obligation de transmission des données d'autosurveillance des points A1 et A2 au format SANDRE, au plus tard au 31 décembre 2015.

Celle-ci n'ayant pas été réalisée dans le délai imparti sur l'ensemble des agglomérations d'assainissement gérées par Noréade, et notamment celle d'Hondschoote, une mise en demeure a été transmise fixant une date butoir au 1^{er} janvier 2017 (arrêté préfectoral n° 2016-A6 du 16 septembre 2016).

Toutefois, Noréade n'étant devenu compétent sur cette agglomération d'assainissement qu'au 1^{er} janvier 2016, des investigations de terrain ont été réalisées par ses services, aboutissant à la proposition d'un programme de travaux en vue de réaliser les équipements des points A1 et A2 dans les règles de l'art.

Vous trouverez ci-joint, l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 21 décembre 2018 de transmettre les données d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote au format SANDRE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 23016-A6 du 16 septembre 2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Je vous informe que le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (cf. article 7 de l'arrêté préfectoral).

Christelle VERBRUGGHE se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.83.95 ; mail : christelle.verbrugghe@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes salutations distinguées.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement

Lucie LAVOGIEZ

Copie à Délégation territoriale des Flandres de la DDTM

+ AEAP



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Directeur Général de NOREADE

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral de mise en demeure pour la transmission des données d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote au format SANDRE et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2016-A6 du 16 septembre 2016, en date du **21 décembre 2018**.

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau et
Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral mettant en demeure NOREADE de transmettre les données d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote au format SANDRE et modifiant l'arrêté préfectoral n°2016-A6 du 16 septembre 2016

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 sur les eaux résiduaires urbaines, qui pose notamment le principe de surveillance des stations de traitement et des eaux réceptrices en vue de protéger les eaux résiduaires des rejets polluants ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 214-14, qui renvoie aux articles L. 1331-1 à L. 1331-16 du code de la santé publique ainsi qu'aux articles L. 2224-7 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-1 et suivants ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2006 portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié le 24 août 2017, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-A6 du 16 septembre 2016 mettant en demeure Noreade de transmettre les données d'autosurveillance en format SANDRE sur plusieurs agglomérations d'assainissement du département du Nord dont Hondschoote ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant désignation et délégation de signature à Mme Violaine DEMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les résultats des opérations relatives aux jugements de conformité effectuées en 2018 sur les données de l'année 2017 ;

Vu le courrier de Noreade du 26 avril 2018 relatif à l'autosurveillance des réseaux de l'agglomération d'Hondschoote ;

Considérant que Noreade est devenu compétent sur cette agglomération d'assainissement au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant les conclusions des études menées par Noreade depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance des points A1 n'est pas effective au 31 décembre 2017 pour l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote ;

Considérant l'échéancier fourni par Noreade dans son courrier du 26 avril 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'agglomération d'Hondschoote est retirée des obligations de l'arrêté préfectoral n° 2016-A6 du 16 septembre 2016.

Article 2 – Noreade, Régie du Siden Sian, 23 Avenue de la Marne, BP 101, 59443 Wasquehal Cedex, est mis en demeure de transmettre les données d'auto-surveillance des points A1 de l'agglomération d'assainissement d'Hondschoote suivant le calendrier suivant :

- Point A1 « Tir à l'Arc » situé route de Rexpoède à Killlem : 1^{er} avril 2019.
- Point A1 « Le Groenhof » situé rue Kinoo à Killlem : 1^{er} janvier 2021.

Article 3 – L'agglomération d'assainissement d'Hondschoote restera non conforme tant que la transmission au format SANDRE des données d'autosurveillance ne sera pas effective sur l'ensemble de ses points A1 et A2.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, Noreade est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Noreade.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de LILLE) dans un délai de deux mois à compter de :

- sa notification concernant Noreade,
- sa publication ou son affichage concernant les tiers.

Article 8 – La Secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque.

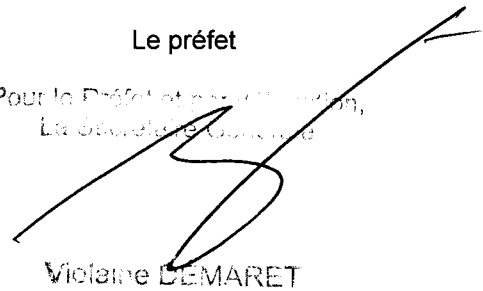
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

21 DEC. 2018

Fait à Lille, le

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Violaine DEMARET